



AVIS DU CEPD SUR LE STATUT DES CONSEILLERS-CONFIDENTS (dossier 2021-0430)

1. INTRODUCTION

- Le présent avis porte sur le statut, en vertu du règlement (UE) 2018/1725¹ (ci-après le «règlement»), des agents qui traitent des données à caractère personnel en tant que conseillers-confidents dans le cadre de procédures informelles de lutte contre le harcèlement.
- Le CEPD rend le présent avis en application de l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement.

2. CONTEXTE

Le délégué à la protection des données (DPD) et le DPD adjoint du Comité des régions (CdR) ont posé la question de savoir si les conseillers-confidents et certains autres agents² peuvent être considérés comme des **sous-traitants** au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement, lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel dans le cadre des procédures informelles à définir dans la décision révisée relative à

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

² Le chef de l'unité «Conditions de travail», le conseiller juridique des RH, l'assistant social, les supérieurs hiérarchiques visés à l'article 6 du projet de décision révisée et le coordinateur visé à l'article 11 dudit projet, certains d'entre eux devant exercer la fonction de conciliateur ou de médiateur dans le cadre des procédures de lutte contre le harcèlement. Les arguments avancés par le DPD et le DPD adjoint en faveur de la désignation de ces personnes comme sous-traitants (et contre leur désignation comme personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement) s'appliquent surtout aux conseillers-confidents. S'agissant des autres personnes susvisées, ces arguments s'appliquent soit de manière similaire, soit dans une moindre mesure, par exemple, elles pourraient ne pas être tenues par les mêmes exigences de confidentialité ou ne pas jouir du même degré d'indépendance. Le présent avis se concentre donc sur le statut des conseillers-confidents.



la lutte contre le harcèlement adoptée par le secrétaire général du CdR (ci-après les «procédures informelles de lutte contre le harcèlement») ou s'ils devaient être considérés, en toutes circonstances, comme des «personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement» au sens de l'article 30 du règlement.

À cet égard, le DPD et le DPD adjoint ont notamment souligné que les opérations de traitement que les conseillers-confidents effectuent de façon indépendante ne font pas partie des tâches pour lesquelles ils ont été nommés ou recrutés. En outre, les données à caractère personnel collectées par les conseillers-confidents ne peuvent, pour des motifs de confidentialité, être traitées que par eux et ne peuvent pas être transmises au responsable du traitement.

Par ailleurs, dans l'éventualité où ces personnes seraient considérées comme des sous-traitants, le DPD et le DPD adjoint ont demandé comment l'exigence d'un «contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union» régissant le traitement par un sous-traitant, énoncée à l'article 29, paragraphe 3, du règlement, devrait être mise en œuvre, c'est-à-dire quelle forme elle devrait revêtir. Enfin, ils demandent si l'article 29, paragraphe 5, du règlement serait applicable dans ce cas.

3. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

3.1. Agents des institutions de l'UE, y compris les conseillers-confidents, en tant que sous-traitants

Pour commencer, nous tenons à souligner que le CEPD recommande de ne pas utiliser la notion de sous-traitant au sein d'une institution, organe ou agence de l'UE («institution de l'UE»), hormis dans des circonstances particulières, qui impliquent des services organisationnels au sein d'une institution de l'UE et non des personnes physiques, et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce³.

Le comité européen de la protection des données (EDPB) a également estimé que lorsque le responsable du traitement décide de traiter lui-même les données, en utilisant les ressources de son organisation, par exemple son propre personnel, il ne s'agit pas d'un sous-traitant. Comme le précise encore l'EDPB, les employés et les autres personnes qui agissent sous l'autorité directe du responsable du traitement, tels que le personnel intérimaire, ne sont pas considérés comme des sous-traitants puisqu'ils traitent des données à caractère personnel dans le cadre de l'entité du responsable du traitement.⁴

À cet égard, le CEPD relève que le règlement impose au sous-traitant un ensemble

³ Dans les grandes institutions de l'UE, certaines directions générales (DG) agissent en tant que DG de soutien (par ex. DIGIT à la Commission européenne) et jouent un rôle très semblable à celui d'un sous-traitant lorsqu'elles effectuent des traitements selon des instructions strictes et pour le compte d'une autre unité organisationnelle, dans le cadre d'un accord de niveau de service ou d'autres modalités de travail (voir section 4.1.1 des [Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/1725](#)).

⁴ [Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), paragraphe 78 (en anglais).

précis d'obligations qui ne sont pas, en soi, imposées à une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement au sens de l'article 30 du règlement. Cela s'explique en partie par le rapport hiérarchique existant entre le responsable du traitement et l'agent en tant que personne autorisée à traiter des données à caractère personnel sous son autorité directe, et par les mesures effectives dont dispose le responsable du traitement pour s'assurer que le traitement de données à caractère personnel est conforme aux dispositions du règlement.

Eu égard à ce qui précède, le CEPD est d'avis que les membres du personnel des institutions de l'UE ne devraient pas être considérés comme des sous-traitants au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement.

3.2. Conseillers-confidents en tant que personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement

Aux termes de l'article 30 du règlement, toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ne peut traiter des données à caractère personnel que sur instruction de celui-ci, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. À cet égard, comme le DPD et le DPD adjoint l'ont fait remarquer à juste titre, lorsque des conseillers-confidents traitent des données à caractère personnel dans le cadre de procédures informelles de lutte contre le harcèlement, ils le font, dans une large mesure⁵, de manière indépendante, c'est-à-dire sans risque d'être visés par des mesures préjudiciables de la part du CdR pour avoir exercé leur mandat et sans instructions spécifiques du CdR. Le CdR ne peut leur donner de telles instructions essentiellement parce que les conseillers-confidents sont tenus par des exigences de stricte confidentialité, qui leur interdisent de divulguer les données à caractère personnel collectées au responsable du traitement⁶.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que les instructions générales données aux conseillers-confidents en matière de traitement de données à caractère personnel sont énoncées dans la décision relative à la lutte contre le harcèlement. En outre, alors que la fonction d'un conseiller-confident présente des caractéristiques particulières, notamment en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, elle est néanmoins comparable, pour l'essentiel, à certaines autres fonctions que les membres du personnel peuvent exercer. C'est le cas lorsque le responsable du traitement lui-même n'a pas accès aux données à caractère personnel concernées, telles que les données à caractère personnel relatives à la santé. Dans ce cas, seuls les agents dûment qualifiés et autorisés⁷ ont accès à ces données à caractère personnel. D'une part, ils ne peuvent recevoir, pour diverses raisons, d'instructions spécifiques du responsable du traitement, alors que, d'autre part, ils doivent traiter ces

⁵ Quoique dans le cadre de la décision relative à la lutte contre le harcèlement.

⁶ En outre, le DPD et le DPD adjoint suggèrent que ces instructions ne peuvent pas être données non plus parce que les conseillers-confidents ne font pas nécessairement partie de l'unité agissant en tant que responsable du traitement et, partant, ne sont pas nécessairement subordonnés, sur le plan hiérarchique, au chef de cette unité. À cet égard, il serait important de dûment vérifier que l'unité pertinente est effectivement celle qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel, étant donné que (la plupart de) ces moyens et finalités semblent être déterminés dans la décision relative à la lutte contre le harcèlement adoptée par le secrétaire général du CdR, auquel tous les agents sont subordonnés sur le plan hiérarchique.

⁷ Cela ne concerne que les services médicaux internes des institutions de l'UE.

données à caractère personnel conformément aux instructions générales prévues par le responsable du traitement, généralement en adoptant des règles internes.

Il s'ensuit que, pour qu'un agent⁸ soit considéré comme une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, il n'est pas nécessaire que le responsable du traitement lui donne des instructions spécifiques sur chaque élément du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, pour autant que le responsable du traitement fournisse des instructions générales constituant une base suffisante pour tout traitement pertinent de données à caractère personnel.

Enfin, le fait que la fonction de conseiller-confident n'apparaît pas dans la description de poste des agents concernés et qu'aucun nouveau poste n'est créé pour exercer cette fonction n'a aucune incidence sur le statut des conseillers-confidents au sens du règlement, puisque ces personnes agissent quand même sous l'autorité du responsable du traitement. En effet, les conseillers-confidents sont dûment nommés à ce poste par le responsable du traitement afin d'accomplir leurs tâches conformément aux règles et procédures qu'il a établies dans la décision de lutte contre le harcèlement. De même, le statut de sous-traitant attribué aux conseillers-confidents lorsque cette fonction est externalisée et donc effectuée par des personnes qui ne sont pas des agents n'est pas pertinent aux fins de la détermination du statut des conseillers-confidents qui *sont* des agents, étant donné que les deux catégories de personnes sont fondamentalement différentes.

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande que les agents des institutions de l'UE qui traitent des données à caractère personnel en tant que conseillers-confidents dans le cadre de procédures informelles de lutte contre le harcèlement soient considérés comme des personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement au sens de l'article 30 du règlement⁹.

Les autres questions posées par le DPD et le DPD adjoint ne sont donc plus pertinentes, puisqu'elles partent du principe que les conseillers-confidents sont considérés comme des sous-traitants.

4. CONCLUSION

Le CEPD recommande que les conseillers-confidents, dans la mesure où ils sont des agents d'une institution de l'UE, soient considérés comme des personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement au sens de l'article 30 du règlement. À l'inverse, ils ne devraient pas être considérés comme des sous-traitants au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend du CdR qu'il mette en œuvre la recommandation susmentionnée, et décide de clôturer le dossier.

⁸ Y compris lorsque l'agent exerce la fonction de conseiller-confident.

⁹ Cela s'applique également *a fortiori* aux autres agents qui traitent des données à caractère personnel dans le cadre de procédures informelles de lutte contre le harcèlement et qui sont mentionnés plus haut.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2021

(signature électronique)

Delphine HAROU